

SEANCE DU 29 août 2024.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

M. Raphaël PAPART, M. Francis CLEDA, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances CPAS - Modification Budgétaire n°1/2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 17 du décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 juillet 2024 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 service extraordinaire n'équilibre pas les projets et qu'il s'impose de modifier certaines recettes, à savoir :

060/995-51 20240001 -2.000,00 € au lieu d'une inscription initiale de +2.000,00 €

060/995-51 202400032 +3.000,00 €

060/995-51 20240003 +1.000,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) :

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 juillet 2024 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, est réformée comme suit :

Modification des recettes

060/995-51 20240001 -2.000,00 € au lieu d'une inscription initiale de +2.000,00 €

060/995-51 202400032 +3.000,00 €

060/995-51 20240003 +1.000,00 €

Récapitulation des résultats tels que réformés

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.196.175,44	1.196.175,44	0,00
Augmentation	151.452,72	142627,03	8.825,69
Diminution	16.354,08	7.528,39	-8.825,69
Résultat	1.331.274,08	1.331.274,08	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.000,00	4.000,00	0,00
Augmentation	2.000,00	4.000,00	-2.000,00
Diminution		2.000,00	2.000,00
Résultat	6.000,00	6.000,00	0,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

2) ONHAYE & HASTIERE/COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE - Approbation convention relative à un marché conjoint

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les communes d'Onhaye et de Hastière ont réalisé un projet transcommunal de hall sportif et associatif à Miavoye ;

Considérant que suite à l'exécution des travaux, d'importants problèmes d'étanchéité sont apparus entraînant des troubles de jouissance et de dysfonctionnements dans l'occupation du hall. La procédure judiciaire initiée à l'encontre des auteurs de projet et entreprises n'a pu aboutir ;

Considérant la proposition de réaliser avec la commune d'Hastière les travaux visant à solutionner ces problèmes d'étanchéité et autres vices constatés ;

Vu le projet de convention relatif à un marché conjoint annexé à la présente délibération ;

DECIDE, par 10 voix pour et 1 abstention (Dimitri Bouchat) :

- d'approuver le projet de convention relatif à un marché conjoint ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

3) Acquisition par la commune d'un bois, sis Bois de Melin et d'un bois sis Bois d'Alcou, à Onhaye pour une contenance totale de 19 a 90 ca

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet d'acquisition d'un bois, sis Bois de Melin, cadastré à Onhaye 1ere division, section D numéro 0560/03 P0000, pour une contenance de deux ares quatre-vingt centiares (02a 80ca) et d'un bois, sis Bois d'Alcou, cadastré à Onhaye 1ere division, section D numéro 0647DP0000, pour une contenance de dix-sept ares dix centiares (17a 10ca) ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition transmis par Maître Quentin DELWART, notaire à Havelange ci-annexé ;

Considérant que Maître Quentin DELWART a estimé le fonds de bois des biens à 2.388 € ;

Considérant le mail du DNF relatif à la valeur du bois sur pied qui est estimée à 50 euros de bois de qualité chauffage ;

Considérant que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'une zone de manoeuvres permettant au camion de collecte des immondices de faire demi-tour au bout de cette route ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € pour cette acquisition est inscrit à la Modification budgétaire n°2/2024, article 640/711-55 20240022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le projet d'acte établi Maître Quentin DELWART, notaire à Havelange, pour l'acquisition d'acquisition d'un bois, sis Bois de Melin, cadastré à Onhaye 1ere division, section D numéro 0560/03 P0000, pour une contenance de deux ares quatre-vingt centiares (02a 80ca) et d'un bois, sis Bois d'Alcou, cadastré à Onhaye 1ere division, section D numéro 0647DP0000, pour une contenance de dix-sept ares dix centiares (17a 10ca), au montant de 8.000 €.

Article 2: la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et la commune sollicite dès lors la gratuité de l'enregistrement conformément à l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3: de charger le Collège communal de finaliser la procédure d'achat.

4) PRR - Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE - LOT 1 et LOT 4 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et

ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 25 avril 2024 d'approuver le projet de rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE, Dossier PRR – POOL A, et de diviser le marché en 3 lots ;

Considérant que les offres pour les lots 1 et 2 étaient trop élevées ;

Considérant la proposition de M. Guy Colson, architecte, de diviser le lot 1 en lot 1 et lot 4'' ;

Considérant le nouveau cahier des charges PRR - Rénovation de l'école communale - Lots 1 et 4 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Guy Colson, Rue de la Fontaine 1 à 5370 Havelange ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE, PARACHEVEMENTS ET ABORDS), estimé à € 429.393,08 hors TVA ou € 455.156,66, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES – CONTRE-CLOISONS ET FAUX-PLAFONDS), estimé à € 136.105,85 hors TVA ou € 144.272,20, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 565.498,93 hors TVA ou € 599.428,86, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 721/722-60 (n° de projet 20230004) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2024, la directrice financière a rendu d'avis de légalité favorable le 21/08/2024 ;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) :

- D'approuver le cahier des charges PRR - Rénovation de l'école communale- Lots 1 et 4 et le montant estimé du marché "PRR - Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE - LOT 1 et LOT 4", établis par l'auteur de projet, Guy Colson, Rue de la Fontaine 1 à 5370 Havelange. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 565.498,93 hors TVA ou € 599.428,86, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 721/722-60 (n° de projet 20230004).

5) PRR - Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE - LOT 2 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 25 avril 2024 d'approuver le projet de rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE, Dossier PRR – POOL A, et de diviser le marché en 3 lots ;

Considérant que les offres pour les lots 1 et 2 étaient trop élevées ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en adjudication le lot 2 ;

Considérant le cahier des charges PRR - Rénovation de l'école communale - LOT 2 (installations électriques) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Guy Colson, Rue de la Fontaine 1 à

5370 Havelange ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.865,00 hors TVA ou € 52.856,90, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 721/722-60 (n° de projet 20230004) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2024, la directrice financière a rendu d'avis de légalité favorable le 21/08/2024 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges PRR - Rénovation de l'école communale - LOT 2 (installations électriques) et le montant estimé du marché "PRR - Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE - LOT 2", établis par l'auteur de projet, Guy Colson, Rue de la Fontaine 1 à 5370 Havelange. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.865,00 hors TVA ou € 52.856,90, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 721/722-60 (n° de projet 20230004).

6) COPALOC : approbation de la modification du Règlement de travail

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Vu le Décret de la Communauté Française du 18 janvier 2024, portant diverses mesures relatives à l'enseignement, notamment en son article 86 portant sur le droit à la déconnexion des membres du personnel ;

Vu la Circulaire n° 7964 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 février 2021 portant sur le règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu l'approbation de la Copaloc en sa séance du 27 juin 2024 concernant les modifications apportées au Règlement de travail : droit à la déconnexion des membres du personnel, mise à jour des représentants des enseignants et mise à jour des responsables par implantation en cas d'absence de la Direction,

A l'unanimité,

DECIDE de :

Art. 1 : Marquer son accord sur les modifications apportées au Règlement de travail : droit à la déconnexion des membres du personnel, mise à jour des représentants des enseignants et mise à jour des responsables par implantation en cas d'absence de la Direction.

Art. 2 : Transmettre le Règlement de travail à l'Inspection du travail.

7) Falaën - Chemin 24 - Estimation et vente de l'emprise

Vu la demande de modification par rétrécissement du tronçon figuré sous A-B au plan dressé par Monsieur LEONARD, le 30.01.2024, de la voirie communale, anciennement vicinale n°24, dite Chemin du Crucifix à Falaën, afin d'officialiser l'assiette actuelle de ladite voirie au droit de la parcelle cadastrée sur Onhayé, 5ème division, section A n°84z ;

Considérant qu'en séance du 13.06.2024, le Conseil communal a approuvé ladite demande de modification par rétrécissement ;

Considérant qu'en séance du 12.07.2022, le Conseil communal a notamment chargé le Collège communal de solliciter le Comité d'Acquisition afin d'expertiser la parcelle à céder ;

Considérant que suite à un surcroît de travail, ledit Comité ne procède plus aux estimations en cas de vente et ne réalise plus les actes de ventes ; qu'il suggère aux communes de s'en référer à un notaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au vu de ces éléments ;

Décide à l'unanimité :

- de faire appel à un géomètre afin de procéder à l'estimation de la parcelle à céder.
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

8) Déclassement du mobilier des salles de Falaën et de Gérin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant la proposition du Collège communal de déclasser le mobilier des salles de Falaën et de Gérin et de les mettre en vente ;

Vu l'inventaire du matériel (avec les photos) annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité de déclasser le matériel annexé à la présente délibération et charge le collège communal de proposer aux associations ce matériel et de vendre matériel qui ne sera pas donné.

9) Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom(s)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ; Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 10 voix pour et 1 abstention (Julien Barreau) :

Article 1er –

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 –

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).

Article 3 –

La taxe est fixée à 140,00 € par demande.

Article 4 –

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 –

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 –

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 –

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhayé ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 –

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire :
 - Plan Cigogne + 5200 attribution et équilibre 2021-2026 - délibération du collège communal du 23 mai 2024 - Exécutoire avec remarques.
 - Aménagement et rénovation de la salle des fêtes de Falaën, en maison de village - délibération du collège communal du 13 juin 2024 - Exécutoire avec remarques.

11) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en date du 08/07, 11/07 (x3), 18/07, 23/07, 24/07, 25/07, 30/07, 01/08, 08/08, 17/08 et 19/08 (x3).

12) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Points en urgences

13) Questions d'actualité - groupe ECI

A. Rentrée des classes (Dimitri Bouchat)

Cette semaine, c'était la rentrée des classes dans nos écoles. Comment s'est-elle passée ? La fréquentation de nos 4 implantations est-elle similaire à celle de l'année précédente ?

Réponse :

Mme Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement signale que la rentrée est bonne, on est à la hausse (5%) et on aura droit au recomptage. Mme Nathalie Lekeux donne les chiffres de la rentrée dans les

différentes implantations :

Onhaye maternelles 37 élèves, primaires 94 élèves

Falaën maternelles 13 élèves, primaires 29 élèves

Sommière maternelles 28 élèves, primaires 33

Anthée maternelles 29 élèves, primaires 46 élèves

2. état cours maternelles école Anthée

B. État de la cour de l'école d'Anthée (Julien Barreau)

Je fais suite à ma question du mois de juillet. J'avais interpellé le Collège sur l'état de la cour maternelle de l'école d'Anthée. Aux dernières nouvelles, malgré la rentrée scolaire, rien n'a encore été aménagé.

Où en sommes-nous précisément ?

Réponse :

Mme Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement, précise que les dalles sont commandées et que l'on va les chercher et les placer, Mme Nathalie Lekeux espère que ce sera fait rapidement.

C. État de l'église de Gérin (Julien Barreau)

Plusieurs citoyens m'ont signalé un problème d'infiltration d'eau dans l'église de Gérin. Cela est visiblement dû à l'état des gouttières, sujet que nous avons déjà évoqué ici. Pourriez-vous nous indiquer où en est ce dossier et, surtout, quand des réparations seront effectuées ?

Réponse :

M. Arnaud Gérard, échevin du culte, précise que les travaux sont prévus pour fin septembre, le Président de la fabrique était informé de cette date.

D. Communication autour des travaux à Anthée (Julien Barreau)

Les travaux de la traversée d'Anthée ont démarré cette semaine. On peut dire que cela a été une fameuse cacophonie, tant d'un point de vue communication que signalisation. L'ensemble des villages de la commune d'Onhaye a été impacté. Même si la gestion du chantier incombe à la Région Wallonne, cela n'empêche pas l'autorité communale de communiquer ou d'intervenir pour répercuter les problèmes.

Enfin, je voudrais attirer l'attention sur la communication de la Commune. On a pu voir deux publications Facebook pour vous déresponsabiliser, mais rien, vraiment rien, pour indiquer les informations sur les déviations, itinéraires alternatifs ou même, rêvons, une carte. Rien non plus sur le site de la Commune. Le citoyen cherchant l'information la cherche toujours.

Réponse :

Mme Isabelle Scohy précise qu'il faudrait que la communication arrive à la commune, l'entreprise refuse cette communication.

M. Christophe Bastin, Bourgmestre constate que les camions ne respectent pas panneaux d'interdiction, on a mis la police et les motards pour les faire respecter, mais on ne sait pas rester 24h sur 24, des PV ont été dressés, on a mis des barrières physiques. M. Julien estime que l'on aurait pu mettre sur Facebook et le site internet les déviations. L'entreprise doit ré-ouvrir ce soir mais ce n'est pas encore fait. Ils refermeront lundi matin pour mettre la couche de roulage et mardi matin pour faire les marquages. Le Bourgmestre signale que l'on dévie les camions par Yvoir, M. Gérard Cox, Président du CPAS estime qu'il faudrait faire descendre le plus de 3T5 à Dréhance.

Le Bourgmestre a provoqué des concertations avec le SPW et l'entreprise.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN